

Puis-je exercer à mi-temps en tant que salarié à l'hôpital et à mi-temps en exercice libéral ?

L'article R 6152-22 du Code de la santé publique dispose que :

«Les praticiens des hôpitaux régis par la présente section peuvent exercer une activité rémunérée en dehors de leurs obligations statutaires définies par les articles R. 6152-221, R. 6152-223 et R. 6152-224 en respectant, pour les médecins, **les conditions de l'article R. 4127-98** et, pour les chirurgiens-dentistes, celles de l'article R. 4127-251.»

L'article R4127-98 du Code de la santé publique précise que :

«Les médecins qui exercent dans un service privé ou public de soins ou de prévention ne peuvent user de leur fonction pour accroître leur clientèle.»

Aussi, il convient de rappeler les règles déontologiques qui s'appliquent en l'espèce pour l'ensemble des médecins.

L'article 56 du Code de déontologie mentionne que « Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.»

L'article 57 précise que «Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdite.»

Une activité mixte n'est donc pas interdite, mais il convient de prendre en considération lors de son exercice les règles de bonne entente qu'établit le code de déontologie en la matière.

Enfin, il convient également de noter l'alinéa 2 de l'article R 6152-707 du CSP, concernant le cumul d'activité.

«Lorsqu'ils sont employés à temps partiel pour une durée représentant moins de sept demi-journées, ils peuvent, à condition d'en informer le directeur de l'établissement, exercer une activité rémunérée en dehors du service accompli dans l'établissement public de santé employeur.

Ils ne peuvent en aucun cas exercer une activité libérale au sein de l'établissement public de santé employeur.»

L'exercice mixte est donc possible :

S'il est exercé à mi-temps pour chaque activité.

S'il respecte les règles de déontologie notamment celles liées aux rapports de bonne confraternité.

Si le directeur de l'établissement en a été informé.

Si l'activité libérale n'est pas exercée au sein de l'établissement employeur.